

## ARRETE

## PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU TERRAIN DE MOTO-CROSS

Le Maire de MONTOIS-LA-MONTAGNE,

VU Le Code des Communes et notamment l'article L.131.3 et suivants,

VU La loi nº 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi nº 82.623 du 22 Juillet 1982 complétant et modifiant la loi nº 82.213 du 2 Mars 1982,

VU Le Code de la Route et notamment les articles R 37.1 à R 38,

VU L'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I 4ème partie « Signalisation de Prescription » approuvée par décret du 7 Juin 1977,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des mesures de sécurité, d'interdire l'accès au terrain de moto-cross à tous véhicules dont le propriétaire n'est pas adhérent au Motos Club de MONTOIS-LA-MONTAGNE.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Pour des mesures de sécurité, l'accès au terrain de moto-cross est interdit à tous véhicules dont le propriétaire n'est pas adhérent au Motos Club de MONTOIS-LA-MONTAGNE.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

<u>Article 3</u> : Les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle.



MONTOIS-LA-MONTAGNE, le 26 Février 2009

Le Maire, M. VOLLE

